

**Unité inter-Départementale de
Corrèze – Creuse - Haute-Vienne
Site de Brive
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 16 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SYTTOM-UIOM BRIVE

SYTTOM 19 Unité de Valorisation Energéti
Chadelbos
19600 Saint-Pantaléon-de-Larche

Références : 2024-07-16 UiD192024-0048r georisques
Code AIOT : 0006000427

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2024 dans l'établissement SYTTOM-UIOM BRIVE implanté Chadelbos 19600 Saint-Pantaléon-de-Larche. L'inspection a été annoncée le 19/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYTTOM-UIOM BRIVE
- Chadelbos 19600 Saint-Pantaléon-de-Larche
- Code AIOT : 0006000427
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le Syttom19 exploite un incinérateur de déchets non-dangereux sur la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (19). Les principales prescriptions applicables sont celles contenues dans les arrêtés préfectoraux complémentaires du 18 mars 2014 et du 15 février 2021 ainsi que dans l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Les dispositions supra ont été complétées pour intégrer la conformité au BREF WI par un arrêté préfectoral complémentaire du 02/01/2023.

L'usine date de 1972 et pour 2028, il est prévu de démolir l'usine actuelle et d'en créer une nouvelle dont les technologies et le traitement des fumées ne sont pas encore définies à date.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Entretien des installations	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 6	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Bassin de confinement	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 15	Susceptible de suites	Sans objet
2	Conditions d'entreposage des REFIOM	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 26	Susceptible de suites	Sans objet
3	Assurance Qualité des AMS – QAL3	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en œuvre des actions afin de répondre aux demandes formulées lors de la dernière inspection (2023). Cette nouvelle inspection a mis en évidence des dysfonctionnements qu'il convient de corriger au plus tôt. Des demandes sont formulées en ce sens.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 11/09/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'installation doit être équipée d'un bassin qui doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume de ce bassin doit être au moins égal à : nombre de bornes incendie utilisables simultanément*60 m³/h* 2 h. Les eaux recueillies doivent satisfaire avant rejet aux valeurs limites de rejet fixées en application de l'article 21.</p> <p>Précision sur article 2.2 de l'APC du 27/04/2005 : Aménagement d'un bassin destiné à recueillir les eaux d'extinction incendie</p>
Constats : L'exploitant a transmis, en amont de l'inspection, le plan du bassin de confinement des eaux d'extinction et la note de calcul associée déterminant la cote maximale à respecter afin de garantir le volume nécessaire au confinement. Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant avait mis en place une réglette dans le bassin lui permettant de vérifier le respect en tous temps de la cote maximale. Le jour de l'inspection, la cote maximale était effectivement respectée. Ce point n'appelle plus de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conditions d'entreposage des REFIOM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 11/09/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Constats lors de l'inspection du 17/05/2023 : Il a été constaté lors de l'inspection objet du présent rapport que le silo de stockage des résidus de filtration de l'incinération d'ordures ménagères (REFIOM) n'était plus utilisé par l'exploitant du fait de son état de dégradation (corrosion interne empêchant le bon dépotage des REFIOM dans les citernes des camions en charge de leur transport). D'après l'exploitant, cette situation a débuté au cours du mois de mars 2023 sans information de l'Inspection.</p> <p>De ce fait, il a été constaté que l'exploitant stockait les REFIOM produits au sein de big bag d'environ 1m³ à même le sol et sans couverture. Ainsi, le jour de l'inspection où il pleuvait, plusieurs dizaines de sacs voyaient leur contenu lessivé par l'eau de pluie.</p> <p>Les conditions actuelles de stockage des REFIOM qui sont des déchets dangereux, ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté du 20 septembre 2002 modifié qui prévoit que "les stockages temporaires de déchets dangereux doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques".</p> <p>L'exploitant a indiqué que le nouveau silo REFIOM serait mis en place au cours du mois de septembre 2023.</p> <p>Dans ces conditions, il est demandé à l'exploitant de définir et mettre en oeuvre, sous une semaine, les dispositions organisationnelles et/ou techniques permettant un stockage préservant les eaux superficielles et souterraines des REFIOM produits par l'installation d'incinération dans l'attente du remplacement du silo corrodé.</p> <p>Constats lors de l'inspection de juillet 2023 : Par courrier électronique du 26 mai 2023, l'exploitant a indiqué avoir planifié l'évacuation de la majeure partie des REFIOM stockés en big bags et à l'air libre. Pour les REFIOM produits continuellement par l'incinération des ordures ménagères, l'exploitant a indiqué qu'il les stockait désormais à l'abri dans des bâtiments. L'exploitant a également fait parvenir à l'Inspection le bon de commande d'un nouveau silo REFIOM dont l'installation est prévue en septembre 2023.</p> <p>Afin de vérifier concrètement la bonne évacuation des REFIOM excédentaires ainsi que le bon stockage des REFIOM récemment produits par l'incinération des ordures ménagères, une nouvelle inspection inopinée a été réalisée. Lors de cette inspection, objet du présent rapport, il a été constaté que la majeure partie des REFIOM qui étaient entreposés à l'air libre lors de l'inspection du 9 mai dernier avait été évacuée. Les REFIOM récemment produits par l'incinération des déchets étaient effectivement entreposés à l'abri dans l'attente de leur évacuation.</p>
Constats : L'inspection a permis de constater le remplacement effectif du silo à REFIOM. En amont de l'inspection, l'exploitant a également transmis les bordereaux associés à l'évacuation des REFIOM collectés en big-bag durant la période où l'évacuation via le silo était impossible. L'exploitant a également transmis la procédure d'entretien du silo, de son système de traçage et des contrôles périodiques mis en place pour contrôler l'épaisseur des parois métalliques. Ce point n'appelle plus de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Assurance Qualité des AMS – QAL3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 11/09/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Prescription : L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.</p> <p>Constat lors de l'inspection du 01/07/2022: L'exploitant n'a pas transmis en amont de l'inspection de procédures ou de résultats de contrôle de la dérive ou de la fidélité de ses appareils de mesures. En effet, l'application stricte des procédures QAL3 n'est pas encore prévue par la réglementation mais sera obligatoire dès le 3 décembre 2023 du fait de l'entrée en vigueur des exigences de l'arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles en matière d'incinération de déchets.</p> <p>L'exploitant a tout de même transmis en amont de l'inspection des compte-rendus de maintenance effectuée sur certains des analyseurs et préleveurs. Toutefois, les contrôles effectués par la société de maintenance semblent être réalisés à un intervalle plus long que celui préconisé par le constructeur lorsque cette donnée est disponible dans le certificat QAL1 associé. C'est le cas par exemple des analyseurs d'ammoniac pour lesquels le certificat QAL1 associé recommande une maintenance réalisée à une fréquence mensuelle.</p> <p>Ainsi, l'exploitant doit justifier, sous deux mois à l'Inspection, de la périodicité de contrôle de ses appareils de mesures afin de s'assurer du maintien de leurs performances.</p> <p>Enfin, en ce qui concerne les deux analyseurs de poussières redondants, l'exploitant a transmis des Compte-rendus de maintenance datant des mois de mars et d'avril 2022. Cependant aucune mention n'est faite d'un éventuel contrôle de la dérive et de la fidélité de ces analyseurs.</p> <p>L'exploitant doit transmettre, sous deux mois à l'Inspection, les éléments complémentaires permettant de juger du caractère acceptable de la dérive et du maintien de la fidélité des analyseurs de poussières redondants exploités sur site.</p>
Constats : <p>L'exploitant a transmis, en amont de l'inspection, le rapport d'intervention concernant le remplacement de l'analyseur de poussières redondant équipant la cheminée d'évacuation des fumées (DURAG). Lors de l'inspection, il a effectivement été constaté qu'un des analyseurs de poussière avait été remplacé. Ce point n'appelle plus de remarque de la part de l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entretien des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des installations
Prescription contrôlée : Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenus de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.
Constats : Lors de l'inspection des installations, il a été constaté les désordres et dysfonctionnements suivants : <ul style="list-style-type: none">- une fuite au niveau d'un presse-étoupe d'une vanne réglante ;- l'endommagement d'une porte d'une des deux fosses de stockage des déchets ;- le dysfonctionnement du déferrailleur des mâchefers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder, au plus tard sous un mois, à la réparation de ces équipements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois